



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Santé Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative, bâtiment Paul DAUM
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE NEUVRON

FERME DE NEUVRON
54800 Olley

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0055400703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement GAEC DE NEUVRON implanté FERME DE NEUVRON 54800 Olley. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE NEUVRON
- FERME DE NEUVRON 54800 Olley
- Code AIOT : 0055400703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE NEUVRON est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour l'activité d'élevage de 2587 porcs (animaux équivalents) (rubrique 2102-1), et également sous le régime de la déclaration pour l'activité d'élevage de 105 vaches laitières (rubrique 2101-2c).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	7 jours
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence la nécessité de mettre à jour les documents dont le registre des risques, le plan des appâts et le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant déclare 1223 porcs charcutiers et 687 post sevrage. L'exploitant présente un classeur nommé "document unique" dans lequel les risques sont présentés sous forme de tableau. On y trouve également l'identité des salariés et apprentis, les fiches de

données sécurité y sont absentes. L'exploitant présente également un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage mais celui-ci n'est pas à jour. L'exploitant est en mesure de présenter l'ensemble des documents mais ceux-ci ne sont pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son registre des risques et le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats :
L'exploitant présente un classeur nommé "document unique" dans lequel figure la nature des risques de l'installation mais indique ne pas être en possession des fiches de données sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et d'intégrer les fiches de données sécurité au registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
L'exploitant présente un plan de localisation des appâts, mais celui-ci n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des appâts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il est constaté que le local phytosanitaire est positionné sur une rétention. Toutefois ce local n'est pas indiqué et les consignes de sécurité ne sont pas affichées. Il est constaté de nombreux bidons vides aux abords du local phytosanitaire. L'exploitant indique que les bidons en plastique sont valorisés par la coopérative agricole EMC2. La cuve à fioul est enterrée. L'exploitant précise qu'elle a une capacité de 10 000 litres et qu'elle a une double paroi. L'exploitant précise également qu'elle est équipée d'un capteur de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'enlever les bidons sous 7 jours, d'indiquer le local phytosanitaire et d'afficher les consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'élevage des porcs au GAEC DE NEUVRON se fait sur caillebotis. Le lisier est dirigé de la porcherie vers deux fosses de 800 m3 et 1300 m3 par gravitation puis est dirigé ensuite vers une fosse de collecte pour être épandu. L'exploitant indique que la fosse de 1300 m3 n'est plus en fonctionnement suite à des dégradations dues à des ragondins. Deux fumières sont présentes sur le site. Les bâtiments des bureaux, de la porcherie et des stockages de céréales sont équipés de gouttières. Les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau puis dirigées vers un fossé. L'exploitant présente le plan des réseaux de collecte des effluents mais celui-ci n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents et de transmettre un planning de rénovation de la fosse dégradée par des ragondins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments des bureaux, de la porcherie et des stockages de céréales sont équipés de gouttières. Les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau puis dirigées vers un fossé. L'exploitant présente le plan des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales mais celui-ci n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois